Rep.N°. 081555

Arrêt prononcé avant la date prévue du 4 septembre 2008.

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

# ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 12 AOUT 2008.

8e Chambre

Sécurité sociale
Contradictoire
Définitif

En cause de:

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ONSS**, organisme public dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta 11 ;

**Appelant**,
représenté par Me Crochelet N., avocat à Braine L'Alleud.

Contre:

**La SPRL FOCUS FIELD**, dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, Rue de la Presse,4 ;

**Intimée**,
représentée par Me Ruchat E., avocat à Bruxelles.

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 6 juin 2007 contre le jugement prononcé contradictoirement le 19 janvier 2007 par la 2e chambre du Tribunal du Travail de Nivelles, Section Wavre, et signifié le 7 mai 2007 ;
- les conclusions déposées pour l'ONSS, les 10 décembre 2007, 11 février 2008 et 10 avril 2008 (conclusions de synthèse) et, pour la S.P.R.L. Focus Field, les 30 octobre 2007, 10 janvier 2008 et 10 mars 2008 (conclusions de synthèse).
- les dossiers des parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 15 mai 2008.

De l'accord des parties, l'ONSS a été autorisé à déposer au greffe, à la date ultime du 26 mai 2008, les procès verbaux recto verso, seules des copies incomplètes figurant à son dossier ; ces pièces ont été déposées le 23 mai 2008.

La cause a été prise d'office en délibéré à cette date.

☆

☆ ☆

## I. Objet de l'appel

1.
Par le jugement entrepris, le tribunal du travail, après avoir joint trois dossiers introduits respectivement par citation du 24 juillet 2001, du 12 juillet 2002 et du 18 octobre 2002, dit non fondées les demandes de l'ONSS demandant la condamnation de la SPRL Focus Fiels au paiement de cotisations sociales.

2.
Par requête d'appel, développée dans ses conclusions, l'ONSS demande à la Cour de réformer ce jugement et de faire droit à ses demandes, à savoir de condamner la S.P.R.L. Focus Field au paiement de :
- 55.375,42 euros de cotisations sociales pour le 4e trimestre 1995, augmentés des intérêts au taux légal sur les cotisations (extrait de compte du 24 avril 2001),
- 18.182,89 euros de cotisations (solde) pour le 1er trimestre 1996 et de cotisations pour le 1er trimestre 1997, à majorer des intérêts au taux légal sur les cotisations (extrait de compte du 04/06/2002) ;
- 18.861,49 euros de cotisations sociales pour le 2e trimestre 1997 augmenté des majorations et intérêts, à majorer des intérêts au taux légal sur les cotisations (extrait de compte du 02/09/2002) ;

L'Office demande de condamner la S.P.R.L. Focus Field aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure et de « entendre l'arrêt à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ».

3.
Par voie de conclusions d'appel, la S.P.R.L. Focus Field introduit une demande incidente et sollicite le remboursement des frais d'avocat qu'elle a dû exposer en raison de la procédure engagée par l'ONSS.

## II. Faits

La S.P.R.L. Focus Field –qui a actuellement cessé toute activité- a été constituée le 24 janvier 1995 (son dossier, pièce 1). Elle a pour objet de réaliser pour son compte ou pour compte de tiers, personnellement ou par personne interposée, des études, recherches et expertises dans les domaines de la communication, du marketing, de la publicité, du management et des sciences humaines.

Dans un rapport après enquête auprès de la SPRL, rapport portant la date du 23 mai 2000, le Service de contrôle du Ministère des affaires sociales conclut que « *le statut des étudiants occupés par cette société durant les années 1995 à 1997 à des activités de sondage d'opinion opérées par des enquêtes sur le terrain appelés « Face to face » ou des enquêtes téléphoniques effectuées dans les locaux de la société devait être celui de salarié* » (rapport produit au dossier administratif non inventorié de l'ONSS). Le rapport se fonde sur la présomption prévue par l'article 121 de la loi du 3 juillet 1978 (contrat étudiant) et considère que les éléments factuels sont incompatibles avec le statut d'indépendant. Le rapport mentionne 11 procès verbaux d'audition.

Un pro justitia pour non déclaration de personnes assujetties est dressé le 25 mai 2000, et l'Office a reçu les informations en vue de procéder à la régularisation (formulaire F33).

Trois citations sont signifiées :

- le 24 juillet 2001, pour un montant de 2.233.839 Bef (ou 55.038,42 euros), sur la base d'un décompte arrêté au 3 mars 2001, portant sur le 4e trimestre 1995 ; l'avis rectificatif a été établi le 31 janvier 2001 et la citation a été précédée d'un courrier recommandé (aucune date) (dossier société, pièce 9)

- le 12 juillet 2002, pour un montant de 18.812,89 euros, sur la base d'un décompte arrêté au 4 juin 2002, portant sur 1er trimestre 1996 (solde de 18,15 euros de cotisation, outre 1.81 euros et 7.80 euros de majoration et d'intérêts) et pour le 1er trimestre 1997 (12.896 euros de cotisations, outre 1289.64 euros et 4599.02 euros de majorations et d'intérêts) ; la citation est précédée d'un courrier recommandé, du 22 avril 1994,

portant sur les cotisations dues pour le 1er trimestre 1997 et du 23 avril 2001, portant sur le solde de cotisations pour 1996 ;

- le 18 octobre 2002, portant sur un montant de 18.961,49 euros, sur la base d'un décompte arrêté au 2 septembre 2002, portant sur le 2e trimestre 1997 (12.952,35 euros de cotisations, outre 1295.23 euros de majorations et 4613.91 euros d'intérêts).

Ces citations ont donné lieu au jugement entrepris.

## III. Position et moyens des parties

A. Partie appelante : l'ONSS

L'ONSS se réfère au rapport d'enquête, expose que des lettres recommandées ont été adressées à la société les 23 avril 2001, 23 avril 2002 et 26 juillet 2002, respectivement pour le 4e trimestre 1995, le 1er trimestre 1997 et le 2e trimestre 1997.

L'Office reproche au premier juge d'avoir considéré que les dispositions du contrat d'entreprise et les modalités d'exécution mises en évidence par le rapport de l'Inspection sociale ne sont pas incompatibles avec la qualification de contrat d'entreprise retenue par les parties et ne permettent pas de retenir un lien de subordination entre les parties.

Il conteste le moyen de prescription, et invoque des courriers recommandés du 24 janvier 2001 (4e trimestre 1995), du 26 juillet 2002 (2e trimestre 1997) et du 23 avril 2002. Il défend la validité des relevés de poste produit pour établir les dates du 23 avril et 26 juillet 2002.

Quant au fond, l'Office invoque la présomption prévue par l'article 121 de la loi du 3 juillet 1978, soulignant que cette présomption vaut jusqu'à preuve du contraire et considérant que la société intimée ne renverse pas cette présomption.

Il examine les éléments de fait (mode de recrutement, méconnaissance du statut, surveillance directe du travail, contrôle a posteriori, remboursement de frais, fourniture du travail avec date précise pour la remise de celui-ci), relativise la liberté du « *field assistant* », horaire de travail, le procédé de facturation, l'obligation de résultat, observe que la rémunération était fixée en fonction d'un barème identique pour tous les étudiants, soutient que la volonté de conclure un contrat d'entreprise servait uniquement les intérêts de la société et n'était pas la volonté commune des parties, les étudiants ayant eu une réelle volonté de conclure un contrat de travail.

L'Office soutient que la société a abusé les étudiants en ne précisant pas la nature du contrat soumis à leur signature. Il se réfère à ses auditions, estimant que leur contenu confirme sa thèse.

B. Partie intimée : la S.P.R.L. Focus Field

La société intimée soulève la prescription pour les 4e trimestre 1995 et 2e trimestre 1997 et invoque que :

- 4e trimestre 1995 : seul un avis rectificatif a été communiqué, portant la date du 31 janvier 2001 ; l'ONSS n'établit pas avoir adressé un courrier auparavant ; cette demande est prescrite
- 2e trimestre 1997 : un courrier recommandé date du 31 juillet 2002 ; la demande est prescrite ;

Elle met en doute les relevés produits en appel, et réclame leur production en original (code judiciaire, art. 737, al.1er). Elle demande que ces pièces soient écartées des débats. Elle observe que, en tout état de cause, la pièce datée du 22 avril 2002 concerne un envoi à une mauvaise adresse (changement d'adresse publié au Moniteur du 12 avril 2001), qui ne peut avoir interrompu la prescription.

Quant au fond, soutient que l'ensemble des éléments démontre que les « field assistants » concernés par les réclamations de cotisations sociales de l'ONSS travaillaient en réalité en qualité d'indépendant et non en vertu d'un contrat de travail les liant à la société.

Elle invoque la convention liant les parties, la nature du travail, la liberté du field assistant d'organiser le travail, l'absence d'obligation pour la société de fournir du travail, l'absence d'un horaire de travail, l'absence d'obligation de justifier l'utilisation du temps de travail, la facturation, l'obligation de résultat, le mode de rémunération (par prestation), et conteste les éléments pris en compte par l'inspection sociale dans son procès-verbal du 25 mai 2000. Elle observe que seules dix auditions ont été réalisées alors que les arriérés de cotisations portent sur des centaines d'étudiants, reproche à l'ONSS d'avoir instruit le dossier « *à charge* » de la société, et conteste que des dizaines de milliers d'euros puissent être réclamées sur cette base.

Elle examine également, et réfute, les conclusions que l'ONSS tire du mode de recrutement, d'une ignorance par les étudiants de leur statut, du mode de contrôle du travail, et du système de remboursement de frais.

## IV. Position de la cour

1.

L'appel est recevable, ce qui n'est pas contesté.

2.

La contestation porte sur l'obligation de la S.P.R.L. Focus Field de payer des cotisations sociales pour les étudiants engagés comme enquêteurs (« field assistant ») dans le cadre de contrats d'entreprise signés par eux, et donc sur l'assujettissement à la sécurité sociale de ces étudiants.

Le moyen de prescription opposé par la société à la demande de l'ONSS ne porte pas sur l'intégralité des cotisations réclamées, en telle sorte qu'il y a lieu, en tout état de cause, d'examiner le fondement de la demande de cotisations.

3.
Le rapport de l'Inspection sociale, à l'origine de l'action de l'ONSS, reprend les éléments factuels suivants : un contrat d'entreprise, des auditions (huit sont produites).

De son côté, la S.P.R.L. Focus Field produit un modèle de contrat d'entreprise et de son annexe, un specimen de facture, un bon de commande, un contrat d'emploi d'étudiant (comme enquêteur), l'audition de M . Scheuer (gérant de la société) faite en juillet 1999, un courrier d'un des étudiants auditionnés estimant que le procès-verbal ne reflète pas la réalité.

Les parties divergent quant à l'interprétation à donner aux éléments produits.

*Quant à la charge de la preuve*
4.
L'article 121 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail rattache à la relation de travail entre une entreprise et un étudiant, quelle que soit la dénomination donnée à ce contrat, la présomption qu'un tel contrat constitue un contrat de travail.

Cette présomption vaut jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait été établi que le contrat visé ne constitue pas un contrat de travail (Cass. 7 octobre 1996, Pas. I, 362).

L'ONSS peut invoquer cette présomption à son profit pour établir l'assujettissement à la sécurité sociale des étudiants engagés par la S.P.R.L. Focus Field afin de réaliser des enquêtes. Cette présomption dispense l'Office d'apporter la preuve de l'assujettissement de ces étudiants (Code civil, art. 1352).

5.
Il incombe donc à la S.P.R.L. Focus Field d'apporter les éléments permettant de renverser cette présomption et d'établir sa thèse, à savoir que les contrats conclus étaient des contrats d'indépendant.

La S.P.R.L. Focus Field supporte la charge de la preuve, c'est-à-dire le risque, si elle n'établit pas sa thèse, que la présomption d'un contrat de travail lui soit appliquée et que, dès lors, l'assujettissement soit établi.

*Incidence de la convention liant les parties – la qualification juridique*
6.
La société invoque la volonté des deux parties de conclure un contrat d'indépendant (ses conclusions, p.10 à 12).

7.
Cependant, s'agissant d'une collaboration avec un étudiant, la présomption légale s'applique quelle que soit la dénomination donnée au contrat (loi, art. 121).

La preuve contraire de la présomption instaurée par l'article 121 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne résulte pas de la simple intention commune des parties de conclure un contrat d'entreprise ou de la simple signature de ce contrat.

Tant qu'il n'est pas constaté que les circonstances de l'exécution effective du contrat excluent le lien de subordination, un contrat peut être considéré comme un contrat d'occupation d'étudiant sur la base de la présomption instaurée par l'article 121 de la loi du 3 juillet 1978, même si l'intention des parties était différente ou que leur contrat était autrement qualifié ou qu'elle ne se sont pas considérées comme étant liées par un contrat de travail lors de l'exécution du contrat.

Il en est d'autant plus ainsi, en l'espèce, que les auditions produites en annexe au rapport social établissent que les étudiants n'avaient guère connaissance du type de contrat conclu.

Il ne suffit dès lors pas de constater que les étudiants ont signé un contrat d'entreprise pour considérer que la présomption de l'article 121 est renversée et pour imposer à l'ONSS la charge de la preuve de l'assujettissement.

8.
La société produit un contrat d'emploi étudiant, ayant pour objet la réalisation d'enquêtes. Le contrat porte sur des journées de travail (8 h. par jour) moyennant un salaire horaire ; les prestations doivent être effectuées selon un horaire précis « *communiqué au cas par cas* ». Il est exigé d'effectuer au moins une enquête par heure et « *en cas de non respect de cette moyenne, l'employeur se réserve le droit d'annuler le présent contrat d'employé sans indemnisation* ». Le contrat contient des dates précises de prestations et des dates indiquées comme étant « *en réserve* », ainsi qu'une clause d'essai de six mois.

Ceci permet de comparer les modalités d'exécution du contrat de travail avec celles prévues dans le cadre du contrat d'entreprise, mais ne permet bien évidemment pas de considérer que les étudiants ayant conclu un contrat d'entreprise n'étaient pas liés à la société dans le cadre d'un contrat de travail.

*Quant à la nature du travail : les enquêtes*
9.
La nature du travail est indifférente pour établir l'absence ou l'existence d'un lien de subordination.

*Quant aux modalités d'exécution du contrat*

10.

Pour apprécier les modalités du contrat, la Cour dispose du modèle de contrat d'entreprise signé par les étudiants, ainsi que d'un cahier de charges, d'un bon de commande/facture, et de l'audition de huit personnes identifiées. La manière dont les copies de ces auditions sont produites (auditions sur plusieurs pages non identifiables pour certaines) mène à devoir en tenir compte avec prudence.

11.

Les modalités du contrat d'entreprise produit sont les suivantes :

- Le « field assistant » peut refuser le travail proposé ; ce n'est qu'en cas d'acceptation du travail, que la convention lui est appliquée (art. 1er) ;
- Un délai est prévu pour l'accomplissement de la tâche convenue (art.3)
- L'enquête téléphonique se fait via l'installation téléphonique de la société (art.4) ;
- Le field assistant ne doit pas justifier de son temps (art.5) ;
- Il s'engage à respecter le « *cahier des charges* », reprenant les instructions nécessaires pour assurer la qualité de l'étude (art.6) ;
- Le field assistant doit remettre une facture/note d'honoraire, dès qu'il reçoit le « *bon de commande* » et cette facture/note d'honoraire est acquittée lorsque le travail est accepté (art.7) ;
- Les frais liés à l'exécution de la mission sont à charge de la société (art.8) ;
- Le field assistant doit exécuter personnellement sa mission (art.9) ;
- Chacune des parties peut mettre fin au contrat après l'acceptation du travail et avant l'accomplissement du travail ; les travaux accomplis seront payés (art.11).

Le « *bon de commande* » est une demande de prestations décrites dans un cahier des charges et se réfère à la convention cadre ; la personne est invitée par la société, si elle accepte d'effectuer les prestations, de renvoyer la facture avec invitation à rédiger celle-ci en s'inspirant du spécimen joint au bon de commande.

Le « cahier des charges » de la commande définit :

- Le nombre d'interviews,
- La date limite pour l'envoi des questionnaires remplis,
- Le prix par enquête correctement réalisée,
- Une rémunération par heure de présence au briefing et le remboursement de certains frais de déplacements et de certains frais postaux, à l'exclusion en particulier des frais de déplacement lors de la réalisation des enquêtes,
- La manière dont les enquêtes seront contrôlées et évaluées.

12.

En principe, l'absence d'obligation de la société de procurer du travail et la liberté de l'enquêteur d'accepter ou de refuser le travail proposé ne suffisent pas à établir que n'existe pas le lien personnel et constant requis pour qu'il y

ait subordination dans le cadre d'un contrat de travail (Cass. 9 janvier 1995, JTT 1995, p.93, cité par le premier juge).

Toutefois, en l'espèce, lorsque l'étudiant accepte un « *bon de commande* », le travail doit être rendu endéans un certain délai mais sans aucun contrôle sur les prestations effectives menant au résultat ; l'étudiant peut, à tout moment, même lorsqu'il a accepté le travail, décider de mettre fin à sa prestation. Le contrôle sur le travail est uniquement un contrôle de qualité, effectué a posteriori, sans que l'employeur puisse exercer un contrôle pendant l'accomplissement de la prestation.

Il en résulte que la société ne dispose d'aucune autorité, après l'envoi d'un bon de commande, pour contrôler la manière dont les enquêtes sont effectuées ; elle ne dispose d'un contrôle que sur le résultat, et encore, pour autant que celui-ci lui soit adressé par l'étudiant. Cette absence de tout contrôle sur l'exécution de la prestation est incompatible avec l'exigence d'un lien de subordination qui caractérise le contrat de travail.

Il en résulte donc que certaines clauses de la convention d'entreprise sont incompatibles avec la qualification de contrat de travail.

13.
Face à ce constat, les clauses du « *cahier des charges* » et les instructions qu'il contient ne sont pas de nature à infirmer que les modalités du contrat conclu relèvent d'une collaboration indépendante. Le fait que les personnes à sonder doivent être contactées à certaines heures relève du type de travail (enquêtes) à accomplir et n'est pas un élément pertinent pour infirmer l'existence d'une collaboration indépendante retenue ci- avant. Il en va de même de l'existence d'un barème fixé d'avance, ou de l'accord des parties sur le remboursement de certains frais par la société, ou encore du mode de recrutement.

Dans leur mesure admissible, les auditions des étudiants, invoquées par l'ONSS, concordent pour indiquer que les étudiants ne se sont pas préoccupés de savoir sous quel statut (indépendant ou salarié) ils travaillaient, ce qui n'indique pas la nature de la prestation. Les éléments repris dans ces auditions n'infirment pas l'analyse faite ci-avant concluant à l'existence d'une collaboration indépendante ; en particulier, ces auditions ne permettent pas de constater que l'exécution effective de la collaboration ne correspondait pas à celle prévue dans la convention d'entreprise telle qu'analysée ci-avant.

Le fait que des enquêtes puissent être annulées, et donc non rémunérées, par la société lorsqu'elles ne répondaient pas aux critères prédéfinis (cahier des charges) n'est pas incompatible avec l'existence d'une collaboration indépendante ; il s'agit d'un contrôle normal du service livré par rapport au service convenu.

14.
Il y a certes l'argument lié aux enquêtes téléphoniques réalisées dans les locaux de la société, dans la mesure où elles seraient enregistrées ; toutefois,

cet enregistrement et son utilisation ne sont l'objet d'aucune pièce, et aucun des travailleurs interrogés n'y fait allusion, en telle sorte que la Cour ne peut y donner une appréciation par rapport à l'existence d'un lien de subordination.

15.
En conclusion, l'appel, en ce qu'il vise à condamner la société intimée au paiement de cotisations sociales en raison de l'assujettissement à la sécurité sociale des étudiants avec lesquels elle a conclu une convention d'entreprise, n'est pas fondé : certaines modalités d'exécution de cette collaboration sont, prises dans leur ensemble, incompatibles avec l'existence d'un lien de subordination en telle sorte que la société renverse la présomption instaurée par l'article 121 de la loi du 3 juillet 1978.

Il est dès lors sans intérêt d'examiner le moyen de prescription soulevé par la société.

Le jugement doit être confirmé.

16.
Les dépens de l'instance sont à charge de l'ONSS, qui succombe dans sa demande en appel.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel de l'ONSS recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à ce jour par la société intimée à concurrence de 291,50 euros

Ainsi arrêté par :

| | |
|---|---|
| M^me^ SEVRAIN A. | Conseillère présidant la chambre |
| M. CLEVEN A. | Conseiller social au titre d'employeur |
| M. FRANCOIS R. | Conseiller social au titre d'employé |
| Assistés de | |
| M^me^ GRAVET M. | Greffière adjointe |

FRANCOIS R.

GRAVET M. SEVRAIN A.

*Monsieur CLEVEN A. qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.*
*Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame SEVRAIN A., Conseillère et Monsieur FRANCOIS R., conseiller social au titre d'employé.*

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e^ chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 août deux mille huit, par :

GRAVET M. SEVRAIN A.